

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« formation »

insérer les mots :

« , de mécanismes de saisine d'un référent indépendant extérieur à l'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties de lutte contre les violences en institutions en désignant un tiers référent. L'étude d'impact indique que la partie réglementaire du texte permettra de renvoyer à « L'identification d'une autorité tierce ou d'une personne-ressource extérieure à la structure et indépendante vers laquelle les enfants et les jeunes pourront se tourner en cas de difficulté ». Lorsque ces « difficultés » sont des violences, les enfants ont souvent bien du mal à en parler au sein de la structure où ils sont victimes. Pour cette raison, la désignation d'un référent extérieur semble une garantie indispensable, et donc utile à préciser pour le cadre du futur décret, afin d'éviter que la structure soit juge et partie.

Cet amendement a été proposé par l'Unicef.